

# Statuts

## ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR D'ANTONY: « A.S.S.A »

### *Article 1 - Titre de l'Association*

L'Association Tennis Club Retraités d'Antony régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a été fondée le 9 mai 1985 sous le numéro de déclaration n° 85-108.

Les statuts ont été modifiés les 17 novembre 1987, 7 novembre 1988, 20 novembre 1990 et 27 mars 1991.

Il a été décidé entre les membres, lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2009 de remplacer le titre Tennis Club Retraités d'Antony par :

### ASSOCIATION SPORTIVE SENIOR D'ANTONY (A.S.S.A)

### *Article 2 - Objet*

Cette Association a pour objet de permettre à ses adhérents seniors la découverte et la pratique de leur sport favori tels que le golf, le tennis, le ping-pong, etc., sans forcément rechercher la performance mais en privilégiant les aspects amicaux et relationnels.

L'Association vise ainsi au travers de ses activités sportives à contribuer au maintien de la bonne forme physique des adhérents ainsi qu'à favoriser le développement d'un réseau de connaissances qui est particulièrement important lors du passage de la vie active à celle de retraité.

### *Article 3 - Le siège social est situé*

92160 ANTONY.

Il pourra être transféré sur proposition du Conseil d'Administration. Ce transfert devra être approuvé par la première Assemblée Générale qui suivra la proposition de transfert.

### *Article 4 - L'Association se compose :*

- De membres d'honneur : nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration pour services rendus à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation.
- De membres actifs : sont considérés comme tels tous les adhérents qui acceptent les statuts de l'Association, qui ont versé leur droit d'entrée et qui sont à jour de leur cotisation.
- De membres bienfaiteurs : personnes qui versent un don d'un montant supérieur à la cotisation des membres actifs.

### **Article 5 - Organisation de l'Association**

A chaque sport correspond une « Section sportive » en charge d'organiser son fonctionnement.

De nouvelles sections pourront être créées en fonction des besoins.

### **Article 6 - La qualité de membre se perd par:**

- le décès
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non respect des statuts et du règlement intérieur ou un motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter des explications au bureau.

### **Article 7 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent:

- des droits d'entrée et des cotisations,
- des subventions de l'Etat et des Collectivités Territoriales
- toute autre ressource autorisée par les textes réglementaires en vigueur.

### **Article 8 - Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est composé de sept (7) à onze (11) membres élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale ordinaire, chaque section sportive ayant au moins un représentant en son sein.

Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil se fera chaque année par tiers. Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance d'un membre du Conseil, ce dernier décide de pourvoir provisoirement au remplacement de celui-ci par cooptation d'un membre de l'Association. Il est procédé à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration :

- contrôle l'activité de l'Association, propose des orientations à l'Assemblée Générale et décide des formes des actions arrêtées en Assemblée Générale.
- est investi des pouvoirs les plus étendus qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale pour prendre toutes décisions.
- autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat nécessaire au fonctionnement de l'Association dans le cadre des décisions prises en Assemblée Générale.
- peut suspendre les membres du bureau.

### **Article 9 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit à la fin de l'Assemblée Générale pour valider son bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par trimestre sur convocation du Président ou sur demande d'un quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal de voix, le Président s'efforce de rechercher une solution consensuelle. A défaut, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré démissionnaire.

### *Article 10 - Bureau*

Les membres du bureau sont choisis chaque année par le Conseil d'Administration à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, par vote à main levée ou au scrutin secret à la demande d'un de ses membres, un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

Et si besoin est :

- un Vice-président,
- un Secrétaire adjoint,
- un Trésorier adjoint,

### *Article 11 - L'Assemblée Générale ordinaire :*

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Les convocations doivent être envoyées par le Secrétaire au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut proposer d'ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour. Ces propositions doivent être formulées par écrit et parvenir au Secrétaire de l'Association au plus tard huit jours avant la date de la réunion.

Ne seront traitées, lors de l'Assemblée Générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutefois, si des propositions avaient été formulées au moins huit jours avant l'Assemblée Générale par un ou plusieurs membres de l'Association, il sera demandé en séance à l'Assemblée Générale si elle accepte de les examiner.

Les convocations sont accompagnées d'un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte. Ils sont limités à trois (3) par membre présent.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée, expose la situation morale et le rapport d'activités de l'Association en collaboration avec les animateurs des sections sportives.

Le Trésorier rend compte de sa gestion, soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président demande quitus de la gestion du Conseil d'Administration.

Le Président et le Trésorier présentent le rapport d'orientation et le bilan prévisionnel et les soumettent au vote de l'Assemblée.

Il est procédé, ensuite, au remplacement des membres du Conseil sortants et à la fixation de la cotisation annuelle.

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum d'au moins trente pour cent (30%) des membres de l'Association à jour de leur cotisation est présent ou représenté.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le scrutin secret peut être la règle sur demande d'au moins dix pour cent (10%) des membres présents et représentés.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande au Secrétaire de convoquer une nouvelle Assemblée Générale ordinaire dans les quinze jours qui suivent, Assemblée qui statuera quel que soit le nombre de membres présents et représentés à jour de leur cotisation, les autres dispositions de cet article demeurant valables.

### **Article 12 - L'Assemblée Générale extraordinaire**

Si besoin est et plus particulièrement pour la modification des statuts et en cas de nécessité de dissoudre l'Association, ou sur demande de plus de la moitié des membres de l'Association à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11 de l'Assemblée Générale ordinaire.

Les convocations sont accompagnées d'un formulaire de pouvoir permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'Assemblée. Seuls les pouvoirs dûment remplis et signés seront pris en compte. Ils sont limités à trois (3) par membre présent.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum d'au moins cinquante pour cent (50%) des membres de l'Association à jour de leur cotisation est présent ou représenté.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, le scrutin secret étant la règle.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Bureau demande au Secrétaire de convoquer une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire dans les quinze jours qui suivent, Assemblée qui statuera quel que soit le nombre de membres présents et représentés à jour de leur cotisation.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'Association et aux modalités de fonctionnement des sections.

### **Article 14 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'Association prononcée par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 15 - Délégation de pouvoirs**

Le Président a délégation du Conseil d'Administration pour effectuer toutes démarches officielles, ouvrir un compte en banque et représenter l'Association en justice.

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale de l'Association le 15 décembre 2009, à l'unanimité des voix**

*Antony, le 25 janvier 2010*

Georges GROS, Président

Michel GANIVET, Secrétaire

